

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019**

Il est proposé par Madame Myriam St-Laurent, appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'approuver la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles et d'autoriser leur paiement.

LISTE DES COMPTES

Période 11

9167-6858 QUÉBEC INC.	déneigement nov 2019	878		250,07
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	vis pancarte	1537544		12,64
ALARME BSL INC.	changer détecteur fumée alarme	6774		204,45
ANGÉLINE ANCTIL	conciergerie nov 2019	nov 2019-1		217,50
BELL MOBILITÉ INC	CELL VOIRIE NOV 2019	nov 20109		19,49
LES ATELIERS DE RÉNOVATION RP LTÉE	AJUSTEMENT MONTANT	1121712-1	M1901852	17,21
BOUFFARD SANITAIRE INC.	COLLECTE NOV 2019	136046		2 064,70
CANAC	crédit attache fil	956819-		- 0,39
CANAC	attache fil	956819		44,82
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	GRAISSE CAM SERVICE	396463		10,16
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	HUILE CAM SERVICE	396437		13,96
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	DOUILLE HEXAGO	2019-11-12		5,89
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	CONE OSIER PROTEGE ARBUST	FCK0287977		12,14
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	BOIS TRAITÉ POUR ENSEIGNE	FCL0027226		32,16
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	FOURNITURE	FCK0288058		4,33
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	LUMIÈRE DÉCORATION	FCK0288274		32,05
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	MECHE	FCK0288941		8,60
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	bidon. couvre marche	fc10027548		35,60
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	BOITE ELECT.COUDERC. TESTEUR	FCK0290057		17,29
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	TAPIS NOIR ENTRÉCLEP	FCL0027514		58,58
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	TAPIS NOIR CAOUTCHOU	FCL0027516		105,71
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	TAILRAP. BALAI NEIGE	FCK0290574		41,92
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	LUMIÈRE NOEL	FCK0290696		16,64
CIMOTA	LIBÉRATION RETENU PROJ9070-007	8881-1	M1901851	595,39
DICKNER INC.	RUBAN DANGER FOURNITURE	31060965		9,19
DICKNER INC.	tie-rap biblio	31061224		9,07
EPB ENTREPOT DE PRODUITS DE BUREAU	cartouche encre	214617		143,72
EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	DÉCOMPTE#1.REF.RG5 OUEST.TECQ	6588.WP1916	M1901855	227 015,10
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC LUM RUE OCT 2019	628902110481		142,81
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC 2445 PRINCIPALE	617202135746		83,65
HYDRO-QUÉBEC	élec 2207 rte 132	682901957546		30,66
DÉPANNEUR IRVING	ESSENCE NOV 2019	367572		415,00
DÉPANNEUR IRVING	essence tracteur nov 2019	367572-		69,03
MACHINERIE JNG THÉRIAULT INC.	BOLT SÉCURITÉ	IA16855		24,04
MACHINERIE JNG THÉRIAULT INC.	TRACTEUR MF1652- SOUFFL-GRATTE	4824	M1901854	42 195,83
LES SERVICES KOPILAB	contrat service	253625		38,09
LES ENTREPRISES A&D LANDRY INC.	projet9070-008 ponceaux 2019	décompte #1	M1901856	211 735,16
MRC DE LA MITIS	DEMANDE RÉVISION	36439		377,12
MRC DE LA MITIS	AJUSTEMENT MATIERE RESIDUEL	36461		- 8,55
MRC DE LA MITIS	FORMATION COMMUNICATION	36507		200,00
MRC DE LA MITIS	ANITDOTE	36494		14,70
P.LABONTÉ & FILS	ENTRETIEN SOUFFLEUSE	207265		67,68
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE FÉDÉRAL NOV 2019	NOV 2019		579,68
REVENU QUÉBEC	REMISE PROVINCIALE NOV 2019	NOV 2019		1 463,99
RÉNOVATION JOHNNY PINEAULT INC.	EXCAVATION POUR ENSEIGNE	220		390,92
SOCIÉTÉ ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	IMMATICULATION TRACTEUR	TA-BNU9-D9CC	M1901857	162,54
SANI-MANIC	vidange lac gros ruisseau	046453		224,20
SANI-MANIC	VIDANGE STATION POMPAGE O-USÉ	046525		711,36
SERVICE GABOURY	REPLACER COIL CQAM SERVICE	10474		136,82
TIRE DE TRACTEUR ANTIQUE	TRANSFERT. SUBV PASCAL BÉRUBÉ	2019		500,00

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019**

ULTRAMAR	huile	9608761	1 310,66
VISA AFFAIRES DESJARDINS	chauff.1291.L/0.08830\$ CARTEAFFAIRE TAPIS	K5A42-2C1	93,10
VISA AFFAIRES DESJARDINS	SOURIS média poste	2019-11-12	28,67

BILAN DU MOIS

Salaires nets : 4 employés	4 380.82 \$
Total des factures :	491 985.15 \$
Totaux salaires et compte du mois :	496 365.97 \$
Chèque manuel et en ligne déjà payé (L-M)	484 163.28 \$
Salaires payés :	4 380.82 \$
Reste à payer :	7 821.87 \$

5. 2019-243

**AUTORISATION DE PAIEMENT-3^e VERSEMENT DU REGROUPEMENT
INCENDIE-VILLE DE MONT-JOLI**

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'autoriser le paiement de la facture 18962 à la Ville de Mont-Joli pour le regroupement incendie au montant de 13 514\$ moins le crédit de 3 988\$ pour un montant total de 9 526\$.

6. 2019-244

AUTORISATION DE PAIEMENT- JARDIN SECRET PAYSAGISTE

Sur proposition de Monsieur Hugo Béland et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'autoriser le paiement de la facture #28320 à Jardin Secret Paysagiste pour le gravillon et l'aménagement du module de jeu à la salle municipale au montant de 6534.03\$ tx incluses.

6. 2019-245

**ADOPTION DU CALENDRIER DÉCRÉTANT LES RÉUNIONS ORDINAIRES DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Considérant l'adoption du projet de la loi no 82, modifiant diverses dispositions législatives et organisationnelles en matière municipale;

Considérant l'article 148 du C.M. décrétant que le conseil municipal doit, avant le début de chaque année, établir un calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Pour ces motifs et autres, sur proposition de Monsieur Ghislain Vignola appuyée par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que la municipalité de St-Joseph-de-Lepage adopte le calendrier suivant :

Lundi, 13 janvier, 20h00	Lundi, 6 juillet, 20h00
Lundi, 3 février, 20h00	Lundi, 10 août, 20h00
Lundi, 9 mars, 20h00	Mardi, 8 septembre, 20h00
Lundi, 6 avril, 20h00	Lundi, 5 octobre, 20h00
Lundi, 4 mai, 20h00	Lundi, 2 novembre, 20h00
Lundi, 1 ^{er} juin, 20h00	Lundi, 7 décembre, 20h00

7. 2019-246

**MANDATER LA MRC DE LA MITIS POUR FAIRE UNE DEMANDE D'EXCLUSION
DU LOT 6 071 141**

CONSIDÉRANT l'absence de terrains disponibles hors de la zone agricole pour accueillir des entreprises commerciales ou industrielles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire conserver la rue Roy à des fins résidentielles pour des raisons de sécurité et de compatibilité des usages avec les résidences à proximité;

CONSIDÉRANT les besoins d'espaces pour des usages commerciaux contraignants;

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019**

CONSIDÉRANT la proximité d'usages commerciaux lourds à proximité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose d'un terrain contigu au périmètre urbain au sud de la rue Roy;

CONSIDÉRANT QUE, malgré les informations reçues de la MRC de La Mitis suite à une première demande similaire, le conseil juge malgré tout opportun de déposer une demande d'exclusion;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Myriam St-Laurent appuyé par Madame Josée Martin de mandater la MRC de La Mitis pour la préparation d'une demande d'exclusion d'une portion du terrain constitué du lot 6 071 141 du Cadastre du Québec.

8. 2019-247

PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPALE

Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité, le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le rang 5 Ouest pour un montant subventionné de 50 000\$, conformément par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.» Le conseil affirme que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la route dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification est constitué. Les travaux d'amélioration du rang 5 Ouest, comprennent la réfection mécanisée de la chaussée totalisant des dépenses 218 205.31\$ taxe nette.

9. 2019-248

ADOPTION- RÈGLEMENT 2019-03 SUR LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES

RÈGLEMENT 2019-03 SUR LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE ce Conseil croit opportun d'adopter un règlement concernant les ponceaux des entrées privées;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Josée Martin lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2019 et que le dépôt du projet de règlement a été fait par le conseiller Ghislain Vignola lors de la même séance;

À CES CAUSES, sur proposition de Hugo Béland
Appuyé par Myriam St-Laurent

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage adopte le règlement numéro 2019-03, et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019**

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, soit le préposé des travaux de voirie.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que le préposé des travaux de voirie, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 - PERMIS DONNANT ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

3.1 Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'un permis d'autorisation d'installation émis par le fonctionnaire désigné.

3.2 Le formulaire de "Permis donnant accès à une propriété" doit être rempli par le propriétaire et approuvé par le fonctionnaire désigné.

3.3 Aucun permis ne peut être délivré avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.

3.4 Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

3.5 Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, et que les frais du permis sont payés, le permis demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné. Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

3.6 Le certificat de conformité est donné au propriétaire lorsque l'entrée est jugée conforme. Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire l'enjoignant de faire les modifications qui s'imposent.

ARTICLE 4 – EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

4.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.

4.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

**ARTICLE 5 – FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE
DÉSIGNÉ**

5.1 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

5.2 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

5.3 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019**

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

6.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné qu'elle ait été construite par le propriétaire ou la municipalité, et ce, même en période hivernale.

6.2 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

6.3 En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel de son ponceau et en assume la responsabilité.

6.4 La Municipalité peut, exceptionnellement et aux frais du propriétaire, dégeler ou faire procéder au dégel d'un ponceau dans le seul cas où la sécurité publique peut être compromise et/ou si des dommages aux infrastructures de la Municipalité peuvent être causés.

6.5 Les propriétaires doivent prendre tous les moyens connus pour enrayer l'érosion aux abords du ponceau.

ARTICLE 7 - TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

7.1 Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

Entrées conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la municipalité.

Entrées non conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun

Lorsque la municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à la condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les place à proximité du lieu de pose. Le ponceau est installé tel que l'exige notre réglementation.

7.2 Dans tous les cas, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

ARTICLE 8 – TYPE DE PONCEAU

8.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être d'un des types suivants :

- 1) Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019**

- 2) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse ou ondulé.

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5 %), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

Tout ponceau installé dans un cours d'eau et servant aussi de fossé municipal doit obligatoirement être avec intérieur lisse.

- 3) De tuyaux en béton

8.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces). Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

8.3 La longueur d'un ponceau doit pas excéder de plus de 2 mètres la largeur maximale d'allée d'accès permis selon le type d'habitation par le tableau 10.6 du règlement de zonage de la municipalité.

10.6 LARGEUR MINIMALES ET MAXIMALES DES ALLÉES D'ACCÈS

Classe d'usage	À l'extérieur du périmètre d'urbanisation				À l'intérieur du périmètre d'urbanisation			
	Allée simple		Allée double		Allée simple		Allée double	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
Habitation I, II, III, IV, VI, XII ET XIII	3 m	6 m	Non autorisé	Non autorisé	3 m	4.5 m	5 m	6 m
Habitation VII, VIII, IX, X ET XI	3 m	6 m	Non autorisé	Non autorisé	3 m	6 m	6 m	11 m
Commerce I à X Public I à V Récréation I à IV	3 m	6 m	6 m	11* m	3 m	6 m	6 m	11* m
Commerce XI à XIV Industrie I à III Extraction I	6 m	11 m	6 m	11* m	6 m	11 m	6 m	11* m
Agriculture I à IV Forêt I et II – route 132	3 m	Prin : 8 m aux : 6 m	Non autorisé	Non autorisé	3 m	Prin : 8 aux : 6 m	Non autorisé	Non autorisé
Agriculture I à IV Forêt I et II – autres routes	3 m	12 m	Non autorisé	Non autorisé	3 m	12 m	Non autorisé	Non autorisé

8.4 La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

ARTICLE 9 – NORMES D'INSTALLATION

9.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

9.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019**

9.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).

9.4 La pente du ponceau doit être au minimum de 0.5%.

9.5 L'épaisseur de remblai de gravier à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

9.6 Les extrémités des ponceaux doivent être de 1 mètre à la verticale par 1.5 mètre à l'horizontale, excédées de 30 cm du remblai, protégés et stabilisés avec de la pierre placée à la main, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.

9.7 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement aux structures effectuées par les propriétaires (exemple : murs de soutènement, bordures de béton construites lors du pavage d'une entrée, pavage de l'entrée, etc.) lorsque des accidents, travaux ou bris surviennent à l'intérieur de l'emprise publique de la rue. Les seuls travaux dont la Municipalité est responsable sont ceux causés au ponceau ou à son revêtement lors de travaux de creusage ou d'entretien des fossés effectués par la Municipalité. La Municipalité s'engage, dans ces cas seulement, à remettre les ponceaux en place correctement et à rétablir les lieux dans un état acceptable, c'est-à-dire, remise du revêtement de l'entrée charretière enlevé et empêchement de l'érosion par l'application de gravier ou gazon.

ARTICLE 11- DISPOSITIONS

Le fonctionnaire désigné est autorisé, par la présente, à exiger du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, le fonctionnaire désigné pourra effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 12 – TARIFICATION

Le permis est gratuit.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

13.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, du paiement des frais:

- a) Pour une première offense, d'une amende minimale de 200\$;
- b) Pour une première récidive dans la même année, d'une amende minimale de 300\$;

MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019

- c) Pour une deuxième récidive dans la même année, d'une amende minimale de 500\$;
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour d'une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

13.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 13.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14 - MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 - BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale seront causés par tout ponceau et/ou toute entrée privée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès le constat du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure en cas de bris, chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

ARTICLE 16 - AVIS D'INFRACTION

Suite à la réception d'un avis d'infraction émis par la municipalité en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 17 -DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et abroge tout autre règlement adopté en semblable matière.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, dir- gén. sec-très.

Avis de motion:2 novembre 2019

Présentation du projet de règlement: 2 novembre 2019

Adoption: 4 décembre 2019

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019**

10. 2019-249 **OCTROI DE CONTRAT POUR LES COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2020-2021-2022**
Considérant que la municipalité de St-Joseph-de-Lepage a procédé à un appel d'offres commun avec les municipalité de Sainte-Flavie, Saint-Donat, Sainte-Luce et Sainte-Angèle-de-Mérici, pour la collecte des matières résiduelles, pour les années 2020, 2021 et 2022;
- Considérant les soumissions ont été ouvertes le 20 novembre 2019 et que les résultats sont les suivants :
- | Soumissionnaires | option A | option B |
|---------------------------------------|----------------|----------------|
| Bouffard sanitaires inc | 861 262.83\$ | 848 128.12\$ |
| Exploitation Jaffa inc. | 935 837.40\$ | 923 613.27\$ |
| Services sanitaires A. Deschênes inc. | 1 023 366.00\$ | 1 140 488.00\$ |
- Considérant que le plus bas soumissionnaire est conforme et que la part de Saint-Joseph-de-Lepage pour les trois années du contrat est de 77 175.70\$ avant tx option B;
- POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Josée Martin, appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'accorder le contrat de collecte des matières résiduelles pour les années 2020, 2021 et 2022, à la compagnie Bouffard sanitaire inc., pour la somme de 77 175.70\$(option B), le tout tel que prévu dans les documents d'appel d'offres paru dans le système d'appel d'offres électronique (SEAO) sous le numéro 2019-04/1315409.
11. 2019 **RENOUVELLEMENT-SERVICE PREMIÈRE LINGE-CAIN LAMARRE**
Point reporter
12. 2019-250 **AVIS DE MOTION-RÈGLEMENT 2019-04 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, LES SERVICES INCENDIE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION SUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET ÉGOUTS, DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RAMONAGE ET INSPECTION CHEMINÉE ET LA VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE**
Un avis de motion est donné par le conseiller Jasmin Couturier concernant le projet de règlement 2019-04 concernant le règlement 2019-04 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière, de la Sûreté du Québec, les services incendie ainsi que les tarifs de compensation sur les services d'aqueduc et égouts, de la collecte des matières résiduelles, ramonage et inspection cheminée et la vidange de fosse septique.
13. 2019-251 **INDEXATION SALAIRE-DG-EMPLOYÉS-ÉLUS**
Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Hugo Béland et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de accorde l'indexation de 2% pour les employés municipaux (directrice générale, les élus, journalier, inspecteur municipal et secrétaire-trésorière adjointe) pour l'année 2020.
14. 2019 **DÉPÔT DE LA LISTE D'ARRÉRAGES DES TAXES**
MENTION : La directrice fait le dépôt de la liste d'arrérages de taxe
15. 2019 **DÉPÔT DU REGISTRE DE DON**
La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose un extrait du registre public relatif aux dons reçus par les élus pour l'année 2019 tel que prévu au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de St-Joseph-de-Lepage. Aucun don ou autre avantage n'a été reçu par les élus depuis l'adoption.
16. 2019-252 **SUIVI BUDGÉTAIRE**
Sur proposition de Monsieur Ghislain Vignola appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019**

autorise la directrice générale a affecté des sommes au poste comptable déficitaire afin d'avoir les crédits disponibles.
La liste est disponible pour consultation au bureau.

17. 2019-253

ACHAT SET DE FOURCHE

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'acheter un set de fourche pour le tracteur au montant de 500\$ avant tx chez Machinerie JNG Thériault inc.

18. 2019-254

POLITIQUE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) DE LA MITIS

CONSIDÉRANT QUE le territoire de La Mitis est directement touchée par le vieillissement démographique et oblige à trouver de nouvelles façons de concevoir les politiques ainsi que l'offre de services et d'infrastructures sur son territoire et à intervenir dans différents domaines tels que la participation sociale, les services de santé, l'aménagement urbain et le transport;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et les municipalités participantes ont obtenu une aide financière dans le cadre du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) du Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette démarche, des consultations citoyennes ont eu lieu dans chacune des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE la politique MADA de La Mitis se veut un outil qui guide les administrations municipales et les organismes dans leurs prises de décisions afin d'agir dans l'intérêt des aînés;

CONSIDÉRANT QUE La Mitis se veut un milieu de vie engagé, inclusif et stimulant, où les aînés ont la possibilité de demeurer actifs et de poursuivre leur contribution dans leur communauté, dans un environnement sécuritaire, adapté et valorisant;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil maires a adopté la politique MADA et le plan d'action de la MRC de La Mitis 2020-2025;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités suivantes ont déposé une résolution indiquant l'adoption de leurs plans d'action MADA locaux 2020-2025:

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| - Grand-Métis | -Ville de Mont-Joli |
| - Sainte-Angèle-de-Mérici | -La Rédemption |
| - Sainte-Luce | -Saint-Joseph-Lepage |
| - Sainte-Jeanne-d'Arc | -Saint-Octave-de-Métis |
| - Padoue | -Saint-Gabriel-de-Rimouski |
| - Les Hauteurs | -Saint-Charles-Garnier |

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Myriam St-Laurent, appuyé par Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité d'adopter la politique MADA de La Mitis 2020-2025.

Mention : dépôt de la déclaration pécuniaire des conseillers # 1, 3, 4, 5, 6 et le maire

19.
2019-255

AFFAIRES NOUVELLES
A) ENTENTE D'ACHAT GÉNÉRATRICE

Autorisation pour conclure une entente avec les villes de Métis-sur-Mer et Mont-Joli, les municipalités de Grand-Métis, La Rédemption, Les Hauteurs, Padoue, Price, Sainte-Angèle-de-Mérici, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat, Sainte-Flavie, Saint-Gabriel, Sainte-Jeanne d'Arc, Saint-Octave-de-Métis et la MRC de La Mitis, pour faire des appels d'offres communs, pour l'achat de

**MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2019**

trois (3) génératrices et différents équipements pouvant servir lors de sinistres.

Il est proposé par Monsieur Ghislain Vignola, appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et unanimement résolu d'autoriser le maire Monsieur Magella Roussel et la directrice générale Tammy Caron à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage une entente avec les villes de Métis-sur-Mer et Mont-Joli, les municipalités de Grand-Métis, La Rédemption, Les Hauteurs, Padoue, Price, Sainte-Angèle-de-Mérici, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat, Sainte-Flavie, Saint-Gabriel, Sainte-Jeanne d'Arc, Saint-Octave-de-Métis et la MRC de La Mitis, pour faire des appels d'offres communs, pour l'achat de trois (3) génératrices et différents équipements pouvant servir lors de sinistre.

2019-256

B) FACTURATION TRAVAUX-PROJET 9070-008

Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de ne pas facturer les frais reliés aux travaux du projet 9070-008 pour les remplacements de ponceaux 2019 dans le rang 4 Ouest à deux propriétaires des matricules suivants : 5179 31 3791 et 5179 21 4179.

20.

PÉRIODE DE QUESTIONS

21. 2019-257

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame Myriam St-Laurent, déclare la clôture de l'assemblée à 22h12.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, dir.-gén.sec.-trés.

Approbation des résolutions

Je, *Magella Roussel*, maire de la Municipalité de St-Joseph-de-Lepage, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2019, tenue à la salle du conseil du Centre Lepageois, 70, rue de la Rivière, à 20 h00.

En signant ce document, cela équivaut à la signature et à l'approbation de chaque résolution votée lors de cette séance, exception faite de la/ou des résolutions suivantes : _____, le tout conformément à l'article 142 du Code municipal.

Magella Roussel, maire